

Projet de délibération du 5 juin 2019 de Mmes et MM. Eric Bertinat, Marie-Pierre Theubet, Martine Sumi, Alia Chaker Mangeat, Maria Pérez, Amar Madani et Sophie Courvoisier: «Refonte du règlement du Conseil municipal».

(ainsi acceptée et amendée par le Conseil municipal lors de la séance 26 mai 2020, dans le rapport PRD-210 A)

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition du bureau du Conseil municipal,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 est modifié comme suit:

<i>Règlement actuel</i>	Modifications acceptées
<p style="text-align: center;">Art. 21 Correspondance</p> <p>¹ La correspondance destinée au Conseil municipal est remise au président ou à la présidente. Il ou elle en donne connaissance au Bureau et, par moyen électronique, à l'ensemble du Conseil municipal.</p> <p>² La correspondance destinée au Conseil municipal est remise à son président ou à sa présidente. Le Bureau juge de l'opportunité de lire en séance plénière le courrier adressé au Conseil municipal.</p> <p>³ Les lettres de démission du Conseil municipal ou d'une de ses représentations dans les commissions et conseils d'administration cités à l'article 130 du présent règlement sont toujours lues en séance plénière.</p> <p>⁴ Les courriers anonymes ne sont pas traités.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 21 Correspondance</p> <p>Art. 21 Correspondance</p> <p>¹ La correspondance destinée au Conseil municipal est remise au président ou à la présidente. Il ou elle en donne connaissance au Bureau.</p> <p>² Les courriers sont transmis par messagerie électronique au Conseil municipal et au Conseil administratif et figurent au Mémorial. Ils ne sont pas lus mais annoncés en plénière.</p> <p>³ Inchangé.</p> <p>⁴ Inchangé.</p>

<p>Art.23 Compétences des membres du Bureau désigné-e-s comme secrétaires</p> <p>¹ Les secrétaires sont responsables du procès-verbal des séances du Conseil municipal.</p> <p>² Les secrétaires du Conseil municipal procèdent au dépouillement des scrutins.</p> <p>³ En cas de nécessité, le président ou la présidente peut désigner des secrétaires <i>ad acta</i> parmi les membres du Conseil municipal.</p>	<p>Art. 23 Compétences des membres du Bureau désigné-e-s comme secrétaires</p> <p>¹ Inchangé.</p> <p>² Abrogé.</p> <p>³ Inchangé.</p>
<p>Art. 30 Contenu du <i>Mémorial</i></p> <p>Le <i>Mémorial</i> contient notamment:</p> <p>a) le compte rendu intégral des propos tenus par les membres du Conseil municipal et du Conseil administratif;</p> <p>b) les propositions du Conseil administratif, les propositions du Conseil municipal, le texte des pétitions débattues pendant la séance;</p> <p>c) la teneur des questions écrites;</p> <p>d) le procès-verbal de la séance;</p> <p>e) les résultats des votes et des élections; f) tout texte ou document que le Conseil municipal décide d'y faire figurer;</p> <p>g) les mouvements des membres du Conseil municipal (démission, décès, interdiction, appartenance politique);</p> <p>h) la liste des objets en suspens, au moins une fois par année.</p>	<p>Art. 30 Contenu du <i>Mémorial</i></p> <p>Le <i>Mémorial</i> contient notamment:</p> <p>a) Inchangé;</p> <p>b) Inchangé;</p> <p>c) Inchangé;</p> <p>d) Inchangé;</p> <p>e) Inchangé; f) Inchangé; g) Inchangé;</p> <p>h) Abrogé.</p>
<p>Art. 36 Ordre du jour</p> <p>¹ L'ordre du jour indique:</p> <p>a) la date et le lieu de la session convoquée, le jour et l'heure de chaque séance;</p> <p>b) le classement ordonné de tous les points dont le Bureau est régulièrement saisi et devant faire l'objet d'un débat ou d'une prise de connaissance du Conseil municipal.</p> <p>² Le Conseil municipal est maître de son ordre</p>	<p>Art. 36 Ordre du jour</p> <p>¹ Le Conseil municipal est maître de son ordre du jour.</p> <p>² Les groupes exercent le droit de demander la modification de l'ordre du jour ou du déroulement des débats au moyen des outils suivants :</p>

<p><i>Règlement actuel</i></p> <p>du jour.</p> <p>³ Le traitement anticipé d'un objet ou son report peut être proposé par écrit au Bureau du Conseil municipal tout au long de la session. Il est mis au vote aussitôt que possible.</p> <p>⁴ a) Une proposition de modification de l'ordre du jour demandant qu'un point urgent y soit introduit doit être déposée au Bureau du Conseil municipal dans les 15 minutes suivant l'ouverture de la session. Une motion d'ordonnancement motivée, mise au vote au cours de la première séance, est jointe au nouvel objet proposé au Conseil municipal.</p> <p>b) Durant les 15 premières minutes de la même session, le Conseil municipal peut ajouter un point à son ordre du jour si la majorité décide que tout retard dans la délibération causerait un préjudice important et pour autant que les membres du Conseil municipal aient à leur disposition l'ensemble des éléments devant être portés à leur connaissance. Il n'y a pas de dépôt urgent durant les autres séances de la session, sauf si le retard devait causer un préjudice important.</p> <p>⁵ Les décisions de l'Association des communes genevoises pouvant faire l'objet d'une opposition du Conseil municipal sont inscrites à l'ordre du jour, afin d'être traitées dans un délai compatible avec celui posé par la loi pour l'expression de cette opposition.</p>	<p>Modifications acceptées</p> <p>a) <i>motion d'ordonnancement b) motion d'ordre</i></p> <p>³ Abrogé.</p> <p>⁴ Abrogé.</p> <p>⁵ Inchangé.</p>
<p>Art.66 Abrogé</p> <p>Motion d'ordonnancement</p> <p>La motion d'ordonnancement est une demande de modification de l'ordre du jour.</p> <p>22 janvier 2020 : déplacé à l'art 36 bis</p> <p>Art. 67 Abrogé</p> <p>Annonce et délibération</p> <p>¹ Une motion d'ordonnancement est formulée par écrit par une ou plusieurs membres du Conseil municipal ou du Conseil administratif. Si elle se rapporte à un nouvel objet à inscrire à l'ordre du jour, elle doit être formée et motivée par écrit dans les 15 minutes qui suivent le début de la session et remise au Bureau du Conseil municipal. Elle est immédiatement soumise aux délibérations du Conseil municipal.</p> <p>² Si la motion d'ordonnancement se rapporte à l'ordonnance des débats, elle peut être formée et déposée au Bureau du Conseil municipal en tout temps pendant la session.</p> <p>³ Une personne du groupe ayant fait la demande et le Conseil administratif s'expriment en 1 minute au plus sur une motion d'ordonnancement.</p>	<p>Art 36 bis (nouveau)</p> <p>Motion d'ordonnancement, Annonce et délibération</p> <p>La motion d'ordonnancement est une demande de modification de l'ordre du jour.</p> <p>¹ <u>Nouvelle teneur</u> Une motion d'ordonnancement est formulée par écrit. Elle est soumise à délibération au Conseil municipal dans les meilleurs délais. L'ordre de traitement des motions d'ordonnancement est défini par tirage au sort.</p> <p>² <u>Nouvelle teneur</u> Une proposition de modification de l'ordre du jour demandant qu'un point urgent y soit introduit doit être transmise par courriel au Service du Conseil municipal, à l'attention du bureau, au plus tard à midi, le jour de la séance plénière y relative.</p> <p>³ <u>Nouvelle teneur</u> : Une seule motion d'ordonnancement par groupe et par session peut être déposée. Le Conseil administratif peut déposer des motions d'ordonnancement</p> <p>⁴ <u>Nouvelle teneur.</u> Une seule personne signataire ayant fait la demande et le Conseil administratif s'expriment en 1 minute au plus sur une motion d'ordonnancement.</p>

<p><i>Règlement actuel</i></p> <p>⁴ Une fois la motion d'ordonnancement adoptée à la majorité du Conseil municipal, le Bureau du Conseil municipal fixe la séance et éventuellement l'heure à laquelle l'objet sera délibéré.</p> <p>22 janvier 2020 : déplacé à l'art 36 bis à la suite de l'ex-art. 66</p>	<p>Modifications acceptées</p> <p>⁵ Nouveau. Si la motion d'ordonnancement consiste en une demande de renvoi en commission, elle est votée sans débat après sa présentation.</p>
<p>Art.68 Abrogé</p> <p>22 janvier 2020 : déplacé à l'art 36 ter</p> <p>Définition, annonce et délibération</p> <p>¹ La motion d'ordre est une proposition qui concerne le déroulement même des délibérations en cours. Elle ne tend pas à la modification de l'ordre du jour.</p> <p>² La motion d'ordre s'exerce par écrit et à tout moment. Dès que le président ou la présidente en a pris connaissance, la parole est donnée à son auteur-e en priorité sur les autres orateurs et oratrices inscrit-e-s.</p> <p>³ Lorsqu'une telle motion vise à clore le débat en cours, elle est soumise au vote, sans discussion. En cas d'acceptation, chaque groupe, ainsi que le Conseil administratif, peut encore s'exprimer sur le fond en 3 minutes au maximum par un seul ou une seule de ses membres.</p> <p>⁴ Sont réservées les compétences du président ou de la présidente en matière de direction des débats et de maintien de l'ordre des séances.</p>	<p>Art 36 ter (nouveau)</p> <p>Motion d'ordre, définition, annonce et délibération</p> <p>¹ Inchangé</p> <p>² La motion d'ordre s'exerce par écrit et à tout moment. Dès que le président ou la présidente en a pris connaissance, la parole est donnée à un auteur pour une minute au plus.</p> <p>³ Inchangé</p> <p>⁴ Inchangé</p>
<p>Art. 41 Présence du Conseil administratif</p> <p>¹ Le Conseil administratif assiste aux séances du Conseil municipal.</p> <p>² Il participe aux débats avec voix consultative.</p> <p>³ En cas d'absence du Conseil administratif et après en avoir délibéré, le Conseil municipal peut poursuivre ses travaux, surseoir à statuer jusqu'au retour d'un ou d'une membre au moins du Conseil administratif, ou lever la séance.</p>	<p>Art. 41 Présence du Conseil administratif</p> <p>¹ Inchangé</p> <p>² Inchangé</p> <p>³ En cas d'absence du Conseil administratif et après en avoir délibéré, le Conseil municipal peut :</p> <p>a) poursuivre ses travaux</p> <p>b) surseoir à statuer jusqu'au retour d'un ou d'une membre au moins du Conseil administratif,</p> <p>c) lever la séance après les annonces d'usage.</p>
<p>Art. 43 Mise en cause</p> <p>Le président ou la présidente, si il ou elle estime que c'est justifié, donne la parole à la personne membre du Conseil municipal mise en cause ou prise à partie directement, ou à son chef ou sa cheffe de groupe, si l'un d'eux ou l'une d'elles la demande, même si la liste des intervenants est close.</p>	<p>Art. 43 Mise en cause</p> <p>Le président ou la présidente, si il ou elle estime que c'est justifié, donne la parole à la personne membre du Conseil municipal ou du Conseil administratif, mise en cause ou prise à partie directement. La réponse doit être concise et se limiter à l'objet de la mise en cause.</p>

Règlement actuel	Modifications acceptées
<p align="center">Art 50 Droit d'initiative</p> <p>¹ Chaque membre du Conseil municipal, seul-e ou avec d'autres membres, exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fonctions délibératives a) projet de délibération (art.30, al.1, lettres a) à z), LAC) b) projet d'arrêté (art.30, al.2, LAC) c) projet de règlement (art.30, al.2, LAC) - Fonctions consultatives (art 30A LAC) d) motion e) résolution f) interpellation écrite ou orale g) question écrite ou orale <p>² En outre, il exerce le droit de modifier l'ordre du jour ou le mode de délibérer sur un objet par :</p> <ul style="list-style-type: none"> h) une motion d'ordonnancement i) une motion d'ordre j) la demande d'une « clause d'urgence » (art, 32 LAC) <p>³ L'auteur-e ou les auteur-e-s d'une initiative peut-peuvent en tout temps la retirer avant que le vote final ait lieu. L'initiative peut toutefois être reprise immédiatement en l'état par un ou une autre membre du Conseil municipal. L'objet reste alors inscrit tel quel à l'ordre du jour de la commission ou de la plénière. Les initiatives du Conseil administratif peuvent également être reprises par un ou une membre du Conseil municipal.</p>	<p>Art 50 Droit d'initiative</p> <p>¹ Inchangé</p> <p>² <i>Sur demande d'un membre du Conseil municipal ou du Conseil administratif, le Conseil municipal peut munir une délibération de la clause d'urgence au sens de l'art.32 de la LAC.</i></p> <p>³ Inchangé</p>
<p>Art 69 Abrogé (22 janvier 2020 : déplacé à l'art 55 bis)</p> <p>Clause d'urgence</p> <p>¹ Une clause d'urgence concerne un projet de délibération du Conseil municipal fondé sur l'article 30 alinéas 1 et 2 de la LAC. Elle tend à soustraire l'objet de la délibération au référendum consultatif dans les limites de la Constitution et de la loi.</p> <p>² Toute clause d'urgence doit être munie d'un argumentaire rédigé par le-la-les proposant-e-s</p> <p>³ La clause d'urgence est acceptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres.</p> <p>⁴ Le président ou la présidente rappelle l'article 32 de la LAC avant toute délibération. Si la clause d'urgence est acceptée, le Service du Conseil municipal transmet les délibérations au département cantonal chargé de la surveillance des communes dans le plus bref délai.</p>	<p>Art 55 bis (nouveau)</p> <p>Clause d'urgence</p> <p>¹ Inchangé</p> <p>² Inchangé</p> <p>³ Inchangé</p> <p>⁴ Inchangé</p>

<p><i>Règlement actuel</i></p> <p>Art 57 Annonce</p> <p>¹ L'auteur.e d'une initiative dépose auprès du bureau, avant la fin de la session, son projet écrit de motion à inscrire à l'ordre du jour de la session suivante</p> <p>² Inchangé</p> <p>³ Inchangé</p>	<p>Modifications acceptées</p> <p>Art 57 Annonce</p> <p>¹ L'auteur.e d'un objet dépose auprès du bureau, avant la fin de la session, son projet écrit de motion à inscrire à l'ordre du jour de la session suivante</p> <p>² Inchangé</p> <p>³ Inchangé</p> <p>⁴ Une motion à l'ordre du jour 12 mois après son dépôt sera soumise à son auteur.e pour décision de son maintien ou son retrait. Si elle est maintenue à l'ordre du jour, la motion sera renvoyée à la commission concernée pour être traitée dans les 12 mois.</p>
<p>Interpellation écrite ou orale</p> <p>Art. 62 Développement</p> <p>¹ En règle générale, une interpellation orale est développée au cours de la session qui suit son dépôt au Bureau du Conseil municipal:</p> <ul style="list-style-type: none"> – motivation de l'interpellation par l'auteur- e ou les auteur-e-s; – réponse par le Conseil administratif immédiatement ou lors de la session suivante; <ul style="list-style-type: none"> – réplique éventuelle de l'auteur-e ou des auteur-e-s; – duplique éventuelle du Conseil administratif. <p>² Aucune discussion n'est ouverte à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la demande d'un-e ou de plusieurs membres du Conseil municipal.</p>	<p>Interpellation écrite ou orale</p> <p>Art. 62 Développement</p> <p>¹ Nouvelle teneur. En règle générale, une interpellation orale est développée au cours de la session qui suit son dépôt au Bureau du Conseil municipal:</p> <ul style="list-style-type: none"> – motivation de l'interpellation par l'auteur- e ou les auteur-e-s en cinq minutes au plus; – réponse par le Conseil administratif immédiatement ou lors de la session suivante <i>en cinq minutes au plus</i>; – réplique éventuelle de l'auteur-e ou des auteur-e-s en trois minutes au plus; – duplique éventuelle du Conseil administratif en trois minutes au plus. <p>² Inchangé.</p>
<p>Chapitre 2 Pétition</p> <p>Art. 81 Délibération</p>	<p>Chapitre 2 Pétition</p> <p>Art. 81 Conclusions</p>
<p>Art. 84 Débat libre</p> <p>¹ En débat libre, la durée d'une intervention ne doit pas dépasser 7 minutes, sauf en ce qui concerne les commentaires relatifs aux points portés au budget, dans les comptes annuels et le plan financier d'investissement.</p> <p>² Elle peut être prolongée exceptionnellement en vertu d'une décision du Conseil municipal prise sans débat.</p> <p>³ Cette disposition concerne toutes les personnes intervenantes, y compris les membres du Conseil administratif.</p>	<p>Art. 84 Débat libre</p> <p>¹ En débat libre, la durée d'une intervention ne doit pas dépasser 5 minutes, sauf en ce qui concerne les commentaires relatifs aux points portés au budget, et aux comptes annuels.</p> <p>² Abrogé.</p> <p>³ Inchangé.</p> <p>⁴ Tout amendement est présenté par une seule personne pendant trois minutes.</p>
<p>Art. 85 Débat accéléré</p> <p>En débat accéléré, les règles prévues à l'article 84 s'appliquent de manière générale, à l'exception du fait que seul-e un-e représentant-e par groupe, les membres du Conseil municipal siègent de manière indépendante et les membres du Conseil administratif peuvent s'exprimer une et une seule fois, ainsi que les auteur-e-s d'amendements, pendant trois minutes au maximum par amendement.</p>	<p>Art. 85 Débat accéléré</p> <p>¹ En débat accéléré, les règles prévues à l'article 84 s'appliquent de manière générale, à l'exception du fait que l'ensemble des interventions d'un même groupe ou de l'ensemble des élu-e-s siégeant à titre indépendant ne peuvent dépasser cinq minutes.</p> <p>² Tout amendement est présenté par une seule personne pendant trois minutes.</p>

Règlement actuel	Modifications acceptées
	<p style="text-align: right;">Nouveau</p> <p>Art. 85 bis Traitement sans débat ¹ Sur décision des membres du bureau, les rapports votés à l'unanimité en commission sont soumis sans débat au vote du Conseil municipal. ² Cette décision peut être contestée par un vote sans débat si 1/3 des membres présents le demande.</p>
<p style="text-align: center;">Art.86 Clôture de la liste des intervenants-e-s</p> <p>¹ En débat libre, si le débat est particulièrement long, le président ou la présidente peut, après consultation du Bureau, décider de clore la liste des intervenant-e-s, en précisant le nom des intervenant-e-s restant-e-s. ² Cette décision peut être contestée par un vote sans débat à la majorité.</p>	<p style="text-align: center;">Art.86 Clôture de la liste des intervenants-e-s</p> <p>¹ En débat libre, si le débat est particulièrement long, le président ou la présidente peut, après consultation du Bureau, décider de clore la liste des intervenant-e-s du Conseil municipal en précisant leur nom. ² Abrogé ³ Aucun amendement ne peut être déposé après l'annonce de la clôture de la liste. Cette décision peut être contestée par un vote sans débat à la majorité des membres présents.</p>
<p>Chapitre 2 Dispositions relatives aux compétences délibératives</p>	<p>Chapitre 2 Compétences délibératives</p>
<p>Art. 87 Renvoi direct en commission ¹ Tout objet relevant des fonctions délibératives au sens de l'article 50 est renvoyé en commission sans débat. ² Le Bureau et les chefs de groupes décident à la majorité de la commission à laquelle l'objet est renvoyé. ³ Le Conseil municipal vote sans débat le renvoi en commission, toutefois un conseiller municipal peut demander l'ouverture de la discussion. Sa demande est mise aux voix sans débat.</p>	<p>Art. 87 Renvoi direct en commission ¹ Tout objet relevant des fonctions délibératives au sens de l'article 50 est soumis sans débat au vote de renvoi direct en commission. ² Le Bureau et les chefs de groupes décident de la commission à laquelle l'objet est renvoyé. ³ Abrogé.</p>
<p>Art. 88 Préconsultation ¹ Tout débat commence par la préconsultation. ² Le président ou la présidente annonce l'initiative du Conseil municipal ou du Conseil administratif en donnant lecture de son titre et le nom de son auteur-e ou de ses auteur-e-s. ³ Il ou elle donne la parole à l'auteur-e ou aux auteur-e-s de l'initiative municipal qui la développe-nt ou propose-nt son ajournement. ⁴ La proposition est soumise au vote d'entrée en matière, si celle-ci est refusée la proposition est écartée. ⁵ En cas d'acceptation, la parole est donnée aux membres du Conseil municipal ou du Conseil administratif dans l'ordre où elle a été demandée ⁶ Il peut être proposé des amendements ou des sous-amendements</p>	<p>Art. 88 Préconsultation ¹ Inchangé. ² Le président ou la présidente annonce l'objet du Conseil municipal ou du Conseil administratif en donnant lecture de son titre et le nom de son auteur-e ou de ses auteur-e-s. ³ Il ou elle donne la parole pour une durée totale de cinq minutes à l'auteur-e ou aux auteur-e-s de l'objet. ⁴ Inchangé. ⁵ Inchangé ⁶ Abrogé. ⁷ Abrogé. ⁸ La préconsultation prend fin par le vote dans l'ordre ci-dessous:</p>

Règlement actuel	Modifications acceptées
<p>⁷ Seul-e-s l'auteur-e ou les auteur-e-s de l'initiative du Conseil municipal ou d'un amendement ont le droit de s'exprimer plus de deux fois.</p> <p>⁸ La préconsultation prend fin par le vote dans l'ordre ci-dessous:</p> <p>a) du renvoi à une ou plusieurs commissions. Si plusieurs commissions ont été proposées, chaque renvoi est soumis, dans l'ordre dans lequel les commissions ont été proposées, par des votes distincts. En cas de refus de renvoi dans une ou plusieurs commissions, la discussion immédiate est proposée.</p> <p>b) b) de la discussion immédiate. Si celle-ci est acceptée, le président ou la présidente ouvre le premier débat. Si elle est refusée, l'objet est rejeté.</p> <p>c) (Abrogée)</p>	<p>a) du renvoi à une ou plusieurs commissions. Si plusieurs commissions ont été proposées, elles sont soumises successivement au vote.</p> <p>b) du renvoi au Conseil administratif c) (Abrogée)</p> <p>⁹ En cas de double non, la proposition est supprimée</p>
<p>Art. 92 Troisième débat</p> <p>¹ Ensuite du deuxième débat et quel que soit le sort du deuxième débat, le président ou la présidente annonce que, si un troisième débat n'est pas demandé par un tiers des membres présent-e-s du Conseil municipal ou par le Conseil administratif, l'objet devient définitif.</p> <p>² Le troisième débat est remis à la séance suivante de la même session ou de la session suivante. La date de cette séance est fixée par le président ou la présidente. Cette règle ne s'applique pas au vote du budget et des comptes annuels.</p> <p>³ Il peut avoir lieu dans une séance supplémentaire qui suit immédiatement le deuxième débat si l'urgence le commande en raison de l'existence de délais qui ne pourraient être tenus.</p> <p>⁴ Dans le troisième débat, on peut reprendre toutes les questions traitées dans le deuxième. La discussion est ouverte sur la base de l'objet tel qu'il a été proposé lors du premier débat au Conseil municipal. En ce qui concerne le budget, le troisième débat porte sur le budget tel qu'il a été voté au terme du deuxième débat.</p> <p>⁵ Si une séance supplémentaire est organisée au cours d'une session en vue d'un troisième débat sur un ou plusieurs objets, le président ou la présidente du Conseil municipal met au vote le principe du paiement d'un jeton de présence pour cette séance.</p>	<p>Art. 92 Troisième débat</p> <p>¹ Inchangé.</p> <p>² Inchangé.</p> <p>³ Inchangé.</p> <p>⁴ Dans le troisième débat, on peut reprendre toutes les questions traitées dans le deuxième. La discussion est ouverte lors du troisième débat sur la base de l'objet tel qu'il a été adopté au terme du deuxième débat.</p> <p>⁵ Inchangé.</p>

Règlement actuel	Modifications acceptées
	<p style="text-align: center;">Nouveau</p> <p style="text-align: center;">Art. 93 bis</p> <p>Procédure relative au budget et aux comptes</p> <p>¹ Le premier débat porte sur les déclarations du Conseil administratif et des groupes sur le budget ou les comptes votés en commission des finances.</p> <p>² Le deuxième débat prévoit la discussion et le vote des amendements déposés lors du premier débat.</p> <p>³ Le troisième débat est composé de la discussion et du vote sur le budget ou les comptes tels qu'acceptés lors du deuxième débat.</p> <p>⁴ A l'issue du troisième débat, chaque groupe peut exprimer sa position.</p>
Chapitre 3 Délibérations relatives aux compétences consultatives	Chapitre 3 Compétences consultatives
<p style="text-align: center;">Art. 95</p> <p style="text-align: center;">Motions, résolutions, mode de délibérer</p> <p>¹ Tout débat commence par la préconsultation.</p> <p>² Le président ou la présidente annonce l'initiative du Conseil municipal en donnant lecture de son titre et du nom de son ou de ses auteur-e-s.</p> <p>³ Il ou elle donne la parole à l'auteur-e ou aux auteur-e-s de l'initiative, qui la développe-nt.</p> <p>⁴ La proposition est soumise au vote d'entrée en matière, si celle-ci est refusée la proposition est écartée.</p> <p>⁵ En cas d'acceptation, la parole est donnée aux membres du Conseil municipal ou du Conseil administratif dans l'ordre dans lequel ils-elles la demandent</p> <p>⁶ Il peut être proposé des amendements et des sous-amendements.</p> <p>⁷ Seul-e-s l'auteur-e ou les auteur-e-s de l'initiative du Conseil municipal ou d'un amendement ont le droit de s'exprimer plus de deux fois.</p> <p>⁸ La préconsultation prend fin par le vote dans l'ordre ci-dessous:</p> <p>a) du renvoi de la proposition au Conseil administratif;</p> <p>b) du renvoi de la proposition en commission. Si plusieurs commissions ont été proposées, chaque renvoi est soumis, dans l'ordre dans lequel les commissions ont été proposées, par des votes distincts.</p> <p>⁹ En cas de double non, la proposition est écartée.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 95</p> <p style="text-align: center;">Motions, résolutions, préconsultation</p> <p>¹ Inchangé.</p> <p>² Le président ou la présidente annonce l'objet en donnant lecture de son titre et du nom de son ou de ses auteur-e-s.</p> <p>³ Il ou elle donne la parole pour une durée totale de 5 minutes uniquement à l'auteur-e ou aux auteur-e-s de l'objet qui le développe-nt.</p> <p>⁴ L'objet est soumis au vote d'entrée en matière. Si celle-ci est refusée l'objet est supprimé.</p> <p>⁵ Inchangé.</p> <p>⁶ Inchangé.</p> <p>⁷ Abrogé.</p> <p>⁸ La préconsultation prend fin par le vote dans l'ordre ci-dessous:</p> <p>a) du renvoi de l'objet en commission. Si plusieurs commissions sont proposées, elles sont soumises successivement au vote</p> <p>b) du renvoi de l'objet au Conseil administratif</p> <p>⁹ En cas de double non, la proposition est supprimée.</p>

Règlement actuel	Modifications acceptées
<p>Art. 122 Travaux de la commission</p> <p>¹ Inchangé ² inchangé</p> <p>³ Pour chaque objet qui lui est renvoyé, la commission désigne un rapporteur ou une rapporteuse chargé.e de rendre au plénum du Conseil municipal un compte rendu succinct et synthétique des auditions et des délibérations de la commission. Ce dernier ou cette dernière ne peut être l'auteur.e du projet en question, sauf si la proposition émane de l'ensemble des groupes.</p> <p>⁴ Inchangé ⁵ Inchangé</p>	<p>Art. 122 Travaux de la commission</p> <p>¹ Inchangé ² inchangé</p> <p>³ Pour chaque objet qui lui est renvoyé, la commission désigne un rapporteur ou une rapporteuse chargé.e de rendre au plénum du Conseil municipal un compte rendu neutre et factuel. Le rapporteur ou la rapporteuse ne peut être l'auteur.e du projet en question, sauf si la proposition émane de l'ensemble des groupes.</p> <p>⁴ Inchangé ⁵ Inchangé</p>
<p>Art. 126 Rapports de commission</p> <p>¹ Un rapport doit être rendu au plus tard dans les 3 mois qui suivent la fin du traitement de l'objet par la commission saisie pour cet objet. A défaut, le Bureau du Conseil municipal peut décider du non-versement de tout ou partie des indemnités de rapporteur ou de rapporteuse. La commission peut autoriser une prolongation du délai en cas de force majeure (maladie, accident), sur demande du rapporteur ou de la rapporteuse.</p> <p>² Les rapports de commission doivent être imprimés ou multicolpiés et expédiés aux membres du Conseil municipal dans le délai prévu à l'article 33, alinéa 2. En cas d'urgence et en dehors de ces délais, le Bureau peut exceptionnellement autoriser une commission à présenter un rapport oral.</p> <p>³ Si un rapporteur ou une rapporteuse quitte la commission avant la fin du traitement de l'objet pour lequel il ou elle a été nommé-e, la commission désigne tout de suite un nouveau rapporteur ou une nouvelle rapporteuse pour ce même objet.</p> <p>⁴ Les rapports qui n'ont pas encore été rendus lors de la démission, de la non-réélection ou du décès du rapporteur ou de la rapporteuse sont immédiatement réattribués par la commission, avec les jetons qui leur sont liés.</p>	<p>Art. 126 Rapports de commission</p> <p>¹ Un rapport doit être rendu au plus tard dans les 3 mois (vacances scolaires comprises) qui suivent la fin du traitement de l'objet par la commission saisie pour cet objet. A défaut, le Bureau du Conseil municipal peut décider du non-versement de tout ou partie des indemnités de rapporteur ou de rapporteuse. La commission peut autoriser une prolongation du délai en cas de force majeure (maladie, accident), sur demande du rapporteur ou de la rapporteuse.</p> <p>² Inchangé. ³ Inchangé. ⁴ Inchangé.</p>